

Actualités Juillet 2025

Modification des conditions d'octroi de la retraite progressive

La retraite progressive permet aux agents, en fin de carrière, de percevoir une partie de leur pension de retraite tout en continuant à exercer leur activité professionnelle à temps partiel ou à temps non complet.

Le décret n° 2025-680 du 15 juillet 2025 fixe à compter du 1^{er} septembre 2025 l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à 60 ans pour les assurés du régime de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Jusqu'à présent cette opportunité était ouverte aux agents étant à 2 ans de leur âge légal de départ.

Par ailleurs, le décret n°2025-681 du même jour, prévoit ces mêmes dispositions pour les agents du régime général. À partir du 1^{er} septembre 2025, pour solliciter la retraite progressive, les conditions sont les suivantes :

- Avoir atteint 60 ans révolus,
- Justifier de 150 trimestres de durée d'assurance, tous régimes confondus,
- Exercer à titre exclusif, une ou plusieurs activités à temps partiel ou à temps non complet.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051942071>

Modalités de calcul d'indemnisation des jours non pris en fin de relation de travail

(Complément à l'actualité de juin 2025 du CDG sur le décret 2025-564 du 21/06/2025 <https://www.cdg05.com/actualites/actualite-juin-2025>)

La rémunération de référence est la dernière rémunération versée au titre de l'exercice effectif des fonctions sur un mois d'exercice complet.

Pour rappel les éléments exclus du calcul sont :

- le complément indemnitaire annuel (CIA) ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPES) ;
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- les heures complémentaires ;
- les heures supplémentaires effectives (HSE) des enseignants artistiques ;
- l'indemnité complémentaire pour élections (ICPE) ;
- les indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanence ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'indemnité de sujétions horaires ;
- l'indemnité de mobilité ;
- les primes dites de fin d'année ou « treizième mois » ;
- l'indemnité de fin de contrat (prime de précarité).

Sont par ailleurs exclues de l'assiette de la rémunération de référence par le décret :

- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire (PSC) ;
- les indemnités versées dans le cadre d'une activité accessoire ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.



Actualités Juillet 2025

Formule de calcul :

Indemnisation des congés annuels non pris = (rémunération mensuelle brute x 12) / 250 x nombre de congés annuels non pris

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051774034>

Versement mobilité régional et rural (VMRR)

La région Provence Alpes Côte d'Azur a décidé de mettre en place le VMRR sur la totalité de son territoire.

En conséquence, les collectivités employant 11 salariés et plus doivent appliquer ce taux de 0.15% sur leurs salaires à compter du 01/07/2025.

Les conditions d'assujettissement, de recouvrement et de remboursement du VMRR sont identiques à celles prévues pour le versement mobilité.

<https://www.urssaf.fr/accueil/employeur/cotisations/liste-cotisations/versement-mobilite.html>

Les jurisprudences du moment

Maladie ordinaire

Si l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale est compétente pour fixer les règles générales d'organisation des services et, de manière générale, pour prendre toutes les mesures portant sur la définition des missions remplies par les services de la collectivité territoriale, elle ne peut néanmoins légalement instituer pour ses agents un régime de rémunération plus favorable que celui prévu par la loi, notamment en maintenant l'intégralité du traitement des fonctionnaires et agents publics pendant les trois premiers mois d'un congé de maladie ordinaire.

TA Toulouse 2503735 du 15.07.2025.

Avancement de grade

Un agent n'est pas fondé à contester sa non inscription à un tableau d'avancement de grade en soutenant qu'il était le seul sur la liste des agents promouvables, dans la mesure où l'avancement de grade a lieu « au choix » de l'autorité territoriale, après appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent, alors que l'intéressé, en réponse aux avis réservés de sa supérieure hiérarchique dans son compte-rendu d'entretien professionnel, s'est borné à apposer des émoticônes.

TA Pau 2202959 du 11.07.2025

Changement d'affectation

Le refus réitéré d'un agent d'exercer ses nouvelles fonctions dans le cadre d'un changement d'affectation décidé dans l'intérêt du service, revêt un caractère fautif.

L'absence de fiche de poste établie à la date des faits concernant ces fonctions, est sans incidence sur la matérialité du manquement litigieux, dès lors que l'intéressé ne conteste pas ne pas s'être conformé aux instructions de sa hiérarchie, alors que ces tâches n'apparaissent pas en contradiction manifeste avec celles relevant de son cadre d'emplois.

TA Poitiers 2202358 du 24.06.2025

Actualités Juillet 2025

IFSE Régie

L'instauration par délibération d'une « IFSE régie » méconnaît le principe de non cumul énoncé par les dispositions de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, dans la mesure où l'indemnité de manquement de fonds ne peut faire l'objet d'une IFSE spécifique au titre du RIFSEEP.

[TA Grenoble 2307435 du 24.06.2025](#)

Réponses ministérielles

Secrétaire général de mairie

Tirant toutes les conséquences de la jurisprudence, l'article 1^{er} de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 pose désormais clairement le principe d'unicité des missions de secrétaire de mairie.

Toutefois, deux secrétaires de mairie, recrutés à temps non complet, peuvent exercer alternativement la fonction.

Dans ce cas, ils perçoivent chacun la NBI attachée à cet emploi, à due concurrence de leur quotité de travail.

Au demeurant, la commune reste libre de recruter des agents administratifs sur des fonctions distinctes et en appui du secrétaire général de mairie.

[Réponse ministérielle n° 4808 du 15.07.2025, Assemblée nationale](#)

Le principe de libre administration permet une flexibilité de création et de nomination dans les emplois

Si une commune veut nommer son secrétaire général de mairie promu sur un emploi de catégorie B mais qu'une structure intercommunale, employeur de l'agent sur d'autres fonctions, ne souhaite pas transformer ce deuxième emploi en catégorie B pour y promouvoir l'intéressé, rien ne s'y oppose.

L'agent aura alors une double carrière, une pour chacun des cadres d'emplois correspondant à ces deux emplois.

[Réponse ministérielle n° 6551 du 15.07.2025, Assemblée nationale](#)

